



**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Arrêté de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 16 janvier 2023, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat, et de l'aménagement du territoire du 1^{er} juin 2015, fixant les tarifs des prestations de l'office de topographie et du cadastre tel que complété par l'arrêté du 16 octobre 2017.

La ministre de l'équipement et de l'habitat,
Vu la Constitution,

Vu la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974, portant création de l'office de la topographie et de la cartographie, telle que modifiée par la loi n° 2009-26 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 2017-6 du 6 février 2017, complétant le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire,

Vu le décret n° 98-2247 du 16 novembre 1998, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le mode d'intervention du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat, et de l'aménagement du territoire du 1^{er} juin 2015, fixant les tarifs des prestations de l'office de la topographie et du cadastre tel que complété par l'arrêté du 16 octobre 2017.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2, de l'article 9 et de l'article 13 de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat, et de l'aménagement du territoire du 1^{er} juin 2015 susvisé, et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau): Les tarifs hors taxes des travaux techniques d'immatriculation foncière facultative sont fixés conformément au tableau ci-après:

Catégorie de l'immeuble	Redevance fixe	Redevance proportionnelle à la surface non bâtie	Redevance proportionnelle à la surface bâtie	Redevance par parcelle supplémentaire
1	800D	-Surface de 1 m ² à 5ha : 110D/ha - Surface supérieure à 5ha à 100ha : 25D/ha - Surface supérieure à 100ha : 10D/ha	0,480 D / m ²	60D
2	1000D	-Surface de 1 m ² à 5ha : 0,070D/m ² - Surface supérieure à 5ha à 20ha : 0,060D/m ² - Surface supérieure à 20ha : 0,020D/m ²	0,480 D / m ²	

Il est ajouté, à toute parcelle éloignée de l'autre de plus d'un kilomètre, faisant partie d'une même demande d'immatriculation foncière facultative, la redevance fixe indiquée au tableau ci-dessus.

Les tarifs suivants s'appliquent aux demandes d'immatriculation forestière en ce qui concerne la redevance proportionnelle à la surface non bâtie :

- 20D l'hectare pour les 1000 premiers hectares.
- 7D l'hectare pour le reste de la superficie.

Article 9 (nouveau) : Les tarifs hors taxes, des travaux géodésiques et cadastraux pour le compte de l'Etat sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type des travaux	L'unité	Prix unitaire en dinar	Prix total en dinar
Géodésie :			
1- Géodésie primordiale :	Le point géodésique		2750
- Construction		825	
- Observation		1375	
- Calcul des coordonnées		550	
2- Géodésie secondaire :	Le point géodésique		770
- Construction		230	
- Observation		380	
- Calcul des coordonnées		160	
3- Nivellement de précision :	Le Km (aller et retour)		203
- Construction		54	
- Observation		122	
- Calcul des coordonnées		27	
Gravimétrie :			
1- Gravimétrie de base :	Le point		5966
- Construction		600	
- Observation		4482	
- Calcul des coordonnées		884	
2- Gravimétrie secondaire :	Le point		1670
- Construction		168	
- Observation		1255	
- Calcul des coordonnées		247	
Immatriculation foncière obligatoire (cadastre) :			
1- Immatriculation foncière obligatoire dans les zones rurales :	L'hectare		280
- Prise de vues aériennes et bornage		80	
- Levé		180	
- Etablissement des plans		20	
2- Immatriculation foncière obligatoire dans les zones urbaines :	L'hectare		280
- Prise de vues aériennes et bornage		80	
- Levé		180	
- Etablissement des plans		20	
3- Immatriculation foncière obligatoire des immeubles bâtis dans les périmètres communaux :	La parcelle		300
- Travaux de bornage et levé,		300	
- Etablissement des plans	Le plan	20	20
Bornage complémentaire	La parcelle	150	150

Article 13 (nouveau) : Les frais des divers documents et des autres travaux relevant des attributions de l'office de la topographie et du cadastre, tels que le bornage complémentaire, le rétablissement des bornes, les prises de vue aériennes, l'établissement des cartes thématiques, les travaux topographiques divers, les travaux d'impression et autres, sont à la charge du demandeur des prestations.

Sont également à sa charge, les frais supplémentaires au titre de la signature électronique ou les frais de correspondance par voie postale avec accusé de réception relatifs aux prestations effectuées par l'office à distance à travers son site web ou par voie postale. Ces frais sont évalués selon les barèmes fixés par décision du conseil d'administration de l'office, approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat, et de l'aménagement du territoire du 1^{er} juin 2015 susvisé, l'article 13 (Bis) dont la teneur suit :

Article 13 (Bis) : Les tarifs des prestations de l'office de la topographie et du cadastre fournies dans le cadre des appels d'offres, des consultations et des conventions de gré à gré ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2023.

*La ministre de l'équipement et de
l'habitat*

Sarra Zaafrani Zenzri

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 16 janvier 2023, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice des micro entreprises créées dans le cadre du programme national d'incitation des diplômés de l'enseignement supérieur de l'activité dans le domaine des services et travaux municipaux «Programme pour une nouvelle génération d'entrepreneurs - communes ».

La ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant la loi de finances de l'année 2021,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, portant réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation des institutions de micro finance, tel que modifié et complété par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que complété par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2013- 3105 du 12 juillet 2013,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-416 du 11 mai 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-676 du 13 juin 2016, fixant les conditions et procédures de passation des marchés par voie de négociation directe avec les micro entreprises pour la réalisation des services et travaux dans le cadre des programmes d'incitation des diplômés de l'enseignement supérieur et notamment son article 2,

Vu le décret gouvernemental n° 2019 -542 du 28 mai 2019, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéficiaire, notamment son article 44, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2019-1064 du 4 novembre 2019,